

Memorandum N° 3 sur les droits des personnes arrêtées : Le Droit à l'Aide Juridictionnelle

Mémoire juridique préparé par l'Initiative pour la Justice de l'Institut pour une société ouverte dans le but d'aider les avocats à défendre les droits des personnes arrêtées ou détenues à obtenir l'aide juridictionnelle gratuite.

Avril 2013

TABLE DES MATIERES

COMMENT UTILISER CE MODÈLE	3
INTRODUCTION : LE DROIT À L'AIDE JURIDICTIONNELLE.....	4
A. ÉTENDUE DU DROIT D'OBTENIR L'AIDE JURIDICTIONNELLE	5
CONDITION DE RESSOURCES	5
<i>Païement ou remboursement</i>	<i>6</i>
CONDITION DE BIEN FONDÉ.....	7
<i>Gravité de l'infraction et sévérité de la condamnation éventuelle.....</i>	<i>7</i>
<i>Complexité de l'affaire.....</i>	<i>7</i>
<i>Situation sociale et personnelle du défendeur</i>	<i>8</i>
B. AIDE JURIDICTIONNELLE PENDANT L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE.....	8
C. CHOIX DE L'AVOCAT COMMIS D'OFFICE	10
D. QUALIFICATION DE L'AVOCAT COMMIS D'OFFICE.....	11
DÉFAUT DE DILIGENCE OU ABSENTÉISME	12
CONFLIT D'INTÉRÊT	12
CARACTÈRE INSATISFAISANT DES PRESTATIONS DE L'AVOCAT	12
TEMPS SUFFISANT POUR PRÉPARER LA DÉFENSE.....	13
E. DÉSIGNATION DE L'AVOCAT COMMIS D'OFFICE	14
DILIGENCE.....	14
ABSENCE D'ARBITRAIRE	15
CHANCES DE SUCCÈS	15
F. EXIGENCES PRATIQUES PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'AIDE JURIDICTIONNELLE	15
FINANCEMENT ET MOYENS ADÉQUATS	16
INDÉPENDANCE.....	16
ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'AIDE JURIDICTIONNELLE.....	17
PARTENARIATS	17
CONCLUSIONS SUR LE DROIT À L'AIDE JURIDICTIONNELLE.....	18

COMMENT UTILISER CE MODÈLE

1. Le droit à un procès équitable n'est pas réservé aux riches. Toute personne accusée ou soupçonnée d'avoir commis une infraction a le droit d'être traitée de manière équitable et en toute égalité, et de pouvoir se défendre quelle que soit sa situation financière. L'aide juridictionnelle est l'un des moyens les plus efficaces de garantir l'équité d'un procès pénal. La possibilité pour les personnes de revenus modestes, qui ne peuvent se payer leur propre avocat, de disposer gratuitement et rapidement d'une assistance juridictionnelle de qualité est la base de l'égalité des armes entre la défense et l'accusation, et constitue le fondement des autres droits essentiels liés à un procès équitable.
2. En dépit de l'importance cruciale de l'aide juridictionnelle, de nombreux pays européens n'ont pas institué de système juste et accessible garantissant aux justiciables l'accès à une représentation légale effective même s'ils ne peuvent la payer eux-mêmes. De grandes différences existent entre la structure, le financement, les conditions d'accès et l'efficacité des systèmes d'aide juridictionnelle de chaque pays, et de nombreux États ne respectent pas les normes régionales et internationales minimales relatives à l'aide juridictionnelle.
3. Ce mémorandum décrit ces normes minimales relatives au droit à l'aide juridictionnelle. Il présente les normes légales résultant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ainsi que celles reconnues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU, les Principes et lignes directrices de l'ONU sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, et par les autres organes européens et de l'ONU.
4. Le projet Initiative pour la Justice encourage les avocats à utiliser les recherches et l'argumentation contenues dans ce mémorandum dans le cadre des procédures et des débats ayant lieu dans leurs pays. Le projet Initiative pour la Justice suit en permanence l'évolution des pays qui ont réformé avec succès leurs lois et les systèmes relatifs à l'aide juridictionnelle. Merci de nous contacter si vous avez introduit une procédure relative au droit à l'aide juridictionnelle, ou si vous envisagez de le faire. Nous pouvons peut-être vous fournir des informations sur les réformes mises en œuvre dans des systèmes juridiques similaires au vôtre pour soutenir votre argumentation, ou vous mettre en contact avec d'autres avocats ou organisations ayant obtenu gain de cause sur les mêmes questions.
5. Le projet Initiative pour la Justice a apporté le plus grand soin à s'assurer de l'exactitude des informations qu'il diffuse. Cependant, ce mémorandum n'a été rédigé qu'à titre d'information et ne constitue en aucun cas un conseil juridique. Il vous convient d'adapter ce mémorandum en fonction des particularités de votre affaire, de la situation de votre client, et du cadre juridique de votre pays.
6. Si vous avez des questions ou des commentaires sur ce mémorandum, si vous souhaitez une traduction de ce mémorandum dans une autre langue, ou si vous souhaitez informer le projet Initiative pour la Justice sur la jurisprudence ou les réformes intervenues dans votre pays, merci de contacter :

Marion Isobel

Juriste Adjoint
Réforme de la justice pénale interne
Institut pour une Société Ouverte
marion.isobel@opensocietyfoundations.org
Tel : +36 1 882 3154.

www.justiceinitiative.org
www.legalaidreform.org

INTRODUCTION : LE DROIT À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

7. L'un des droits procéduraux fondamentaux de toute personne accusée ou soupçonnée d'avoir commis une infraction est le droit à l'aide juridictionnelle à chaque étape de la procédure pénale. Mais ce droit à l'aide juridictionnelle ne doit pas rester théorique ou illusoire. Il doit s'appliquer de manière pratique et effective. Par conséquent, les personnes accusées d'une infraction et qui n'ont pas les moyens de payer leur avocat doivent pouvoir solliciter l'aide juridictionnelle gratuite dès le début de l'enquête. Ceci garantit que les personnes soupçonnées ou accusées, qui sont de condition modeste, soient à même de se défendre de manière effective devant les tribunaux, et ne soient pas privées de leur droit à un procès équitable en raison de leur situation financière.
8. L'aide juridictionnelle a également des retombées bénéfiques sur l'ensemble du système. Un système d'aide juridictionnelle efficace intégré au fonctionnement de la procédure pénale permet de réduire la durée de la garde à vue et de la détention des suspects dans les commissariats et les établissements pénitentiaires, de diminuer la population carcérale, les risques d'erreurs judiciaires, la surpopulation des prisons et l'encombrement des tribunaux.¹
9. L'Assemblée Générale des Nations Unies vient d'adopter le premier instrument international consacré à l'aide juridictionnelle. Les Principes et lignes directrices de l'ONU sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale² (« les Principes et lignes directrices de l'ONU ») ont été approuvés le 20 décembre 2012. Ils promulguent des normes mondiales applicables à l'aide juridictionnelle, et invitent les États à adopter et à renforcer les mesures garantissant que l'aide juridictionnelle soit effective dans le monde entier :

« Reconnaissant que l'assistance juridique constitue à la fois un élément essentiel d'un système de justice pénale efficace qui repose sur la primauté du droit, un fondement pour la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, et une protection importante qui garantit l'équité fondamentale et la confiance du public dans le processus de justice pénale, les États doivent garantir le droit à l'assistance juridique dans leur système juridique national au plus haut niveau possible, y compris, le cas échéant, dans la constitution. »³
10. Le droit à l'aide juridictionnelle est explicitement prévu à l'article 6(3)(c) de la Convention européenne des Droits de l'Homme (la « Convention ») et à l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »). La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a élaboré des règles détaillées sur la manière dont l'aide juridictionnelle doit être fournie, et beaucoup de celles-ci ont été reprises par le Comité des droits de l'homme de l'ONU dans son application du PIDCP.
11. D'autres organes européens et internationaux ont également adopté des règles relatives à l'aide juridictionnelle. Le Comité européen pour la prévention de la torture (« CPT ») et le Sous-comité de l'ONU sur la prévention de la torture (« SPT ») ont l'un et l'autre insisté sur l'importance de l'aide juridictionnelle en tant que garantie fondamentale contre l'intimidation, les mauvais traitements ou la torture. Le CPT et le SPT ont identifié la période qui suit immédiatement la privation de liberté comme celle où le risque d'intimidation et de mauvais-traitement physique est le plus élevé. Afin de protéger les personnes en situation de vulnérabilité, détenues par la police, tous les États doivent

¹ Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, 3 octobre 2012, Doc ONU A/RES/67/187, Introduction paragraphe 3.

² *Principes et lignes directrices de l'ONU sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale*, 3 octobre 2012, Doc ONU A/RES/67/187 http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/67/187.

³ *Principes et lignes directrices de l'ONU*, Principe 1.

adopter un système approprié d'aide juridictionnelle pour ceux qui ne peuvent pas payer leur avocat.⁴

12. Ce mémorandum s'appuie sur ces différentes sources européennes et internationales pour définir les normes minimales concernant six aspects de l'aide juridictionnelle : (A) l'étendue du droit à l'aide juridictionnelle, en tenant compte des conditions de ressources et de bien fondé ; (B) l'obligation de l'État de fournir une aide juridictionnelle dès les premières étapes de la procédure pénale ; (C) l'obligation des organes d'aide juridictionnelle de désigner un avocat de manière équitable et non arbitraire ; (D) le droit des personnes de choisir leur propre avocat à l'aide juridictionnelle ; (E) l'obligation de l'État de garantir la qualité des services de l'aide juridictionnelle ; et (F) les exigences pratiques permettant le fonctionnement et l'efficacité des systèmes d'aide juridictionnelle.

A. ÉTENDUE DU DROIT D'OBTENIR L'AIDE JURIDICTIONNELLE

13. Une personne a le droit à l'aide juridictionnelle gratuite si deux conditions sont remplies. Premièrement, elle n'a pas les moyens de payer un avocat (« condition de ressources ») et deuxièmement, les intérêts de la justice l'exigent (« condition de bien fondé »). Ces deux conditions sont prévues à la fois à l'article 6(3)(c) de la Convention et à l'article 14(3)(d) du PIDCP.

Condition de ressources

14. Les personnes n'ayant pas les ressources suffisantes pour payer leur propre avocat remplissent la première condition de l'article 6(3) de la Convention. La CEDH n'a pas défini la notion de « ressources suffisantes ». Mais la CEDH analyse au cas par cas la situation de chaque personne dans son ensemble pour décider si sa situation financière justifie l'aide juridictionnelle.
15. D'une manière générale, la CEDH considère qu'il appartient aux autorités nationales de définir le seuil financier qui constitue la condition de ressources. Si la CEDH donne aux États membres une certaine marge d'appréciation dans la fixation des conditions de ressources, elle exige que la détermination de l'éligibilité soit entourée de garanties suffisantes contre l'arbitraire (cf. ci-dessous). Dans *Santambrogio v Italy*, la CEDH a jugé qu'il n'y avait pas violation du droit d'accès à un tribunal prévu par l'article 6(1) si le requérant s'est vu refuser l'aide juridictionnelle au motif que ses ressources étaient supérieures à la limite prévue par la loi. La CEDH a jugé que le refus d'octroyer l'aide juridictionnelle était fondé sur la loi et que le système juridique italien offrait des garanties suffisantes contre l'arbitraire lors de l'examen de l'éligibilité à l'aide juridictionnelle.⁵
16. Le défendeur a la charge de prouver qu'il ne peut pas payer son avocat, mais n'a pas à prouver son indigence « de manière indubitable ».⁶ Dans *Pakelli v Germany*, la CEDH s'est appuyée sur « certaines indications » démontrant que le requérant était incapable de payer son avocat, notamment ses déclarations fiscales, et le fait que le requérant avait été placé en détention provisoire pendant les deux années précédentes, dans l'attente d'une décision sur son appel concernant des points de droit. En l'absence d'indications contraires, la CEDH a jugé satisfaisant le fait que le requérant n'était qu'un petit

⁴ Douzième Rapport Général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2001, 3 septembre 2002, paragraphe 41. Voir aussi : *Rapport de la visite du CPT en Arménie du 2 au 12 avril 2006*, CPT/Inf (2007) 47, paragraphe 23 ; *Rapport de la visite du CPT en Arménie du 15 au 17 mars 2008*, CPT/Inf (2010) 7, paragraphe 24 ; *Rapport de la visite du CPT en Autriche du 14 au 23 avril 2004*, CPT/Inf (2005) 13, paragraphe 26 ; *Rapport de la visite du CPT en Bulgarie du 10 au 21 septembre 2006*, CPT/Inf (2008) 11, paragraphe 27 ; *Rapport de la visite du CPT en Hongrie du 30 mars au 8 avril 2005*, CPT/Inf (2006) 20, paragraphe 23 ; *Rapport de la visite du CPT en Pologne du 4 au 15 octobre 2004*, CPT/Inf (2006) 11, paragraphe 21 ; *Rapport de la visite du CPT en Pologne du 26 novembre au 8 décembre 2009*, CPT/Inf (2011) 20, paragraphe 26 ;

⁵ *Santambrogio v Italy*, CEDH, Arrêt du 21 septembre 2004, paragraphe 55.

⁶ *Pakelli v Germany*, CEDH, Arrêt du 25 avril 1983, paragraphe 34.

entrepreneur et que sa situation financière était modeste pour décider qu'il n'avait pas les moyens de payer son avocat.⁷

17. Les Principes et lignes directrices de l'ONU précisent qu'il est important de ne pas appliquer des critères de ressources trop faibles ou injustes, et appellent les États à garantir que « ne soit pas privé de l'aide juridictionnelle le justiciable dont les ressources dépassent les plafonds fixés, mais qui n'a pas les moyens de payer son avocat ou n'a pas accès à un avocat alors que son cas aurait normalement dû lui ouvrir droit à l'aide juridictionnelle conformément à l'intérêt de la justice ». ⁸ Les Principes et lignes directrices de l'ONU disposent également que les conditions de ressources appliquées doivent faire l'objet « d'une large publicité » pour garantir la transparence et l'équité. ⁹

Païement ou remboursement

18. L'obligation de rembourser les frais d'aide juridictionnelle peut, dans certains cas, constituer une violation de l'équité de la procédure. Cependant, la possibilité de demander à un accusé de rembourser les frais d'aide juridictionnelle à l'issue de la procédure n'est pas, par principe, incompatible avec l'article 6(3) de la Convention. Dans *X v Germany*, l'ex-Commission européenne des droits de l'Homme a jugé que l'article 6(3)(c) ne garantissait pas une exemption définitive des frais d'aide juridictionnelle. L'État peut poursuivre un défendeur en remboursement de ces frais après le procès si la situation économique du défendeur s'est améliorée et qu'il est désormais à même de payer ces frais. ¹⁰
19. Exiger le remboursement ou le règlement des frais d'aide juridictionnelle est incompatible avec l'article 6 si le montant demandé au requérant est excessif, ¹¹ si les conditions attachées au remboursement sont arbitraires ou déraisonnables, ¹² ou si aucun examen de la situation financière du requérant n'a été fait pour vérifier que sa situation économique s'était améliorée et qu'il était à même de payer ces frais. ¹³
20. La CEDH examine avec attention l'ensemble des faits de chaque espèce pour juger si l'exigence de remboursement des frais a eu un impact négatif sur le caractère équitable de la procédure. ¹⁴ Ainsi, dans *Ognyan Asenov v Bulgaria*, la CEDH a recherché si le risque de devoir supporter les frais de sa défense en cas de condamnation avait induit le requérant à ne pas demander au tribunal la désignation d'un avocat commis d'office. La CEDH a jugé que le requérant n'avait pas été induit à renoncer à cette aide, et que le risque d'avoir à rembourser l'aide n'avait pas nui à ses droits procéduraux. ¹⁵ Dans *Croissant v Germany*, la CEDH a jugé que la décision de remboursement rendue contre le requérant n'était pas incompatible avec l'article 6 car les montants demandés n'étaient pas excessifs, et que le système allemand d'aide juridictionnelle prenait normalement en charge la plus grande partie des coûts si ceux-ci étaient élevés. ¹⁶

⁷ *Pakelli v Germany*, CEDH, Arrêt du 25 avril 1983, paragraphe 34. Voir aussi : *Twalib v Greece*, CEDH, Arrêt du 9 juin 1998, paragraphe 51.

⁸ *Principes et lignes directrices de l'ONU*, ligne directrice 1, paragraphe 41(a).

⁹ *Principes et lignes directrices de l'ONU*, ligne directrice 1, paragraphe 41(b).

¹⁰ *X v Germany*, no. 9365/81, Décision de la Commission européenne des Droits de l'homme du 6 mai 1982.

¹¹ *Croissant v Germany*, CEDH, Arrêt du 25 septembre 1992, paragraphe 36 ; *Orlov v Russia*, CEDH, Arrêt du 21 juin 2011, paragraphe 114.

¹² *Morris v the United Kingdom*, CEDH, Arrêt du 26 février 2002, paragraphe 89.

¹³ *Croissant v Germany*, CEDH, Arrêt du 25 septembre 1992, paragraphe 36 ; *Morris v the United Kingdom*, CEDH, Arrêt du 26 février 2002, paragraphe 89 ; *Orlov v Russia*, CEDH, Arrêt du 21 juin 2011, paragraphe 114 ; *X v Germany*, no. 9365/81, Décision de la Commission européenne des Droits de l'homme du 6 mai 1982.

¹⁴ *Croissant v Germany*, CEDH, Arrêt du 25 septembre 1992, paragraphe 36.

¹⁵ *Ognyan Asenov v Bulgaria*, CEDH, Arrêt du 17 février 2011, paragraphe 44.

¹⁶ *Croissant v Germany*, CEDH, Arrêt du 25 septembre 1992, paragraphes 35 à 37.

Condition de bien fondé

21. La seconde condition prévue par l'article 6(3) de la convention et l'article 14(3(d) du PIDCP est que l'aide juridictionnelle soit nécessaire « dans l'intérêt de la justice ». Cela signifie que les personnes indigentes n'obtiennent pas systématiquement l'aide juridictionnelle. L'État dispose d'une certaine flexibilité pour décider si l'intérêt général et la bonne administration de la justice imposent que le défendeur puisse bénéficier d'un avocat commis d'office. La CEDH a identifié trois facteurs devant être pris en compte pour décider si l'aide juridictionnelle est nécessaire « dans l'intérêt de la justice » : la gravité de l'infraction et la sévérité de la condamnation éventuelle, la complexité de l'affaire, et la situation sociale et personnelle du défendeur. Tous ces facteurs doivent être examinés simultanément, mais l'un quelconque d'entre eux peut justifier la nécessité de fournir une aide juridictionnelle.

Gravité de l'infraction et sévérité de la condamnation éventuelle

22. A minima, le droit à l'aide juridictionnelle existe dès lors qu'existe un risque de privation de liberté.¹⁷ Même le risque d'emprisonnement bref suffit à garantir le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Dans *Benham v the United Kingdom*, le requérant, accusé du non paiement d'une dette, était passible d'une peine maximale de trois mois de prison. La CEDH a jugé que la peine encourue était suffisamment grave pour que le requérant bénéficie de l'aide juridictionnelle dans l'intérêt de la justice.¹⁸
23. Dans les situations où le requérant n'est passible d'aucune peine privative de liberté, la CEDH examine les circonstances particulières de l'espèce et les conséquences négatives d'une condamnation pour le défendeur. La distinction est très subtile entre les affaires nécessitant l'aide juridictionnelle en raison de la sévérité de la peine encourue, et celles où l'aide juridictionnelle n'est pas nécessaire. Dans *Barsom and Varli v Sweden*, les requérants se plaignaient de ne pas avoir obtenu l'aide juridictionnelle dans une procédure qui pouvait entraîner leur condamnation à un redressement fiscal de 15 000 euros. La CEDH a jugé que le refus d'aide juridictionnelle était acceptable, d'une part car les requérants avaient les moyens financiers de payer cette condamnation aux services fiscaux sans que cela constitue une contrainte importante, d'autre part car ils n'encouraient aucune peine de prison.¹⁹ À l'inverse, dans *Pham Hoang v France*, la CEDH a jugé que l'aide juridictionnelle devait être accordée au requérant dans l'intérêt de la justice. Le raisonnement est en partie fondé sur le fait que « les procédures sont manifestement lourdes de conséquences pour le requérant, qui a été (...) jugé coupable en appel d'avoir importé illégalement des produits illicites, et condamné à payer des montants importants aux autorités douanières ».²⁰

Complexité de l'affaire

24. L'aide juridictionnelle doit être accordée dans les affaires qui soulèvent des questions de fait ou de droit complexes. Dans *Pham Hoang v France*, l'un des facteurs ayant conduit la CEDH à juger que l'aide juridictionnelle aurait dû être accordée au requérant était que celui-ci tentait d'obtenir un renversement de jurisprudence des tribunaux sur la question.²¹ Dans *Quaranta v Switzerland*, bien que les faits soient simples, l'étendue des condamnations pouvant être prononcées par le tribunal était relativement complexe et

¹⁷ *Benham v United Kingdom*, CEDH, Arrêt du 10 juin 1996, paragraphe 59. *Quaranta v Switzerland*, CEDH, Arrêt du 24 mai 1991, paragraphe 33 ; *Zdravka Stanev v Bulgaria*, CEDH, Arrêt du 6 novembre 2012, paragraphe 38 ; *Talat Tunç v Turkey*, CEDH, Arrêt du 27 mars 2007, paragraphe 56 ; *Prezec v Croatia*, CEDH, Arrêt du 15 octobre 2009, paragraphe 29.

¹⁸ *Benham v United Kingdom*, CEDH, Arrêt du 10 juin 1996, paragraphes 59 et 64.

¹⁹ *Barsom and Varli v Sweden*, CEDH (déc.), Arrêt du 4 janvier 2008.

²⁰ *Pham Hoang v France*, CEDH, Arrêt du 25 septembre 1992, paragraphe 40

²¹ *Pham Hoang v France*, CEDH, Arrêt du 25 septembre 1992, paragraphe 40.

comportait le risque de révocation du sursis ou de nouvelle condamnation. Cette complexité rendait nécessaire la désignation d'un avocat à l'aide juridictionnelle.²²

25. À l'inverse, la CEDH a jugé que le refus d'aide juridictionnelle était fondé dans des affaires qui ne présentaient pas de difficultés de fait ou de droit. Ainsi, dans *Barsom and Varli v Sweden*, la question litigieuse était de savoir si la déclaration fiscale du requérant était entachée d'erreur ou incomplète. Aucune question juridique complexe n'ayant été soulevée, l'absence d'aide juridictionnelle ne constituait pas une violation de l'Article 6.²³

Situation sociale et personnelle du défendeur

26. D'une manière générale, l'aide juridictionnelle doit être accordée aux catégories de justiciables ou aux personnes qui, en raison de leur situation personnelle, ne sont pas aptes à se défendre elles-mêmes. La CEDH tient compte du niveau d'études, de l'appartenance sociale et de la personnalité du requérant au regard de la complexité de l'affaire. Dans *Quaranta v Switzerland*, la CEDH a jugé que les questions juridiques, complexes en elles-mêmes, l'étaient encore davantage pour le requérant en raison de sa situation personnelle :

« jeune adulte d'origine étrangère, issu d'un milieu défavorisé, il n'avait pas de formation professionnelle et avait un lourd casier judiciaire. Il se droguait depuis 1975, presque quotidiennement depuis 1983, et, au moment des faits, il vivait avec sa famille grâce à l'aide sociale. »²⁴

27. L'aide juridictionnelle doit également être accordée aux personnes ayant des difficultés de langue. Dans *Biba v Greece*, la CEDH a jugé que le refus d'aide juridictionnelle dans une affaire où un immigrant sans papier n'ayant pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat devant la Cour de Cassation constituait une violation des articles 6(1) et 6(3)(c). La CEDH a jugé qu'il aurait été impossible au requérant de préparer son appel devant les tribunaux grecs sans assistance, car, étant étranger, il ne maîtrisait pas la langue.²⁵
28. À l'inverse, dans *Barsom and Varli v Sweden*, la CEDH a relevé que les deux requérants vivaient en Suède depuis presque trente ans et étaient des entrepreneurs, propriétaires et exploitants d'un restaurant. La CEDH a jugé peu probable qu'ils fussent incapables de contester leur redressement fiscal devant les tribunaux nationaux sans aide juridictionnelle. La Cour a tenu compte en particulier du fait que les tribunaux suédois ont l'obligation de fournir des instructions et un soutien aux requérants pour leur permettre de présenter leur argumentation de manière appropriée.²⁶

B. AIDE JURIDICTIONNELLE PENDANT L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

29. Si les conditions tenant aux ressources des requérants et au bien-fondé de leur demande sont remplies, ceux-ci doivent bénéficier de l'aide juridictionnelle à toutes les phases de la procédure, c'est à dire depuis le début de l'enquête préliminaire de police et pendant tout le procès jusqu'à l'épuisement des voies de recours. En particulier, il est essentiel que toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction qui ne peut pas payer son avocat puisse bénéficier d'un accès rapide à l'aide juridictionnelle dès les premières étapes du procès pénal.²⁷

²² *Quaranta v Switzerland*, CEDH, Arrêt du 24 mai 1991, paragraphe 34.

²³ *Barsom and Varli v Sweden*, CEDH (déc.), Arrêt du 4 janvier 2008.

²⁴ *Quaranta v Switzerland*, CEDH, Arrêt du 24 mai 1991, paragraphe 35.

²⁵ *Biba v Greece*, CEDH, Arrêt du 26 septembre 2000, paragraphe 29.

²⁶ *Barsom and Varli v Sweden*, CEDH (déc.), Arrêt du 4 janvier 2008.

²⁷ S'agissant du droit à l'accès immédiat à un avocat, vous pouvez consulter le Premier Mémoire du projet Initiative pour la Justice de l'Institut pour une société ouverte sur le site : <http://www.opensocietyfoundations.org/briefing-papers/legal-tools-early-access-justice-europe>.

30. La phase d'enquête est particulièrement importante dans la préparation de la procédure pénale, puisque les preuves recueillies au cours de cette étape déterminent le cadre dans lequel l'infraction dont le prévenu est accusé sera examinée et jugée.²⁸ La CEDH a également souligné « la vulnérabilité particulière d'un accusé pendant les premières étapes de la procédure, pendant lesquelles il est confronté à la fois au stress de la situation et à la complexité grandissante des lois pénales ».²⁹ Pour que le droit à un procès équitable soit suffisamment pratique et effectif, l'article 6(1) de la Convention exige que les personnes soupçonnées aient accès à un avocat, commis d'office si nécessaire, avant d'être interrogées par la police.³⁰
31. Ceci a été souligné dans l'affaire *Salduz v Turkey*, où un mineur arrêté avait fait des aveux pendant son interrogatoire sans être assisté d'un avocat, mais était revenu sur ses aveux en déclarant que ceux-ci avaient été obtenus par contrainte. La CEDH siégeant en Grande Chambre a jugé que le défaut d'accès immédiat du requérant à un avocat pendant qu'il était en garde à vue constituait une violation des articles 6(1) et 6(3)(c) de la Convention. Ni l'assistance de son avocat à l'aide juridictionnelle par la suite, ni la possibilité de contester ses déclarations au cours de la procédure ultérieure n'ont pu couvrir l'irrégularité ayant entaché la garde à vue.³¹
32. *Salduz* a été suivi de nombreux arrêts plus récents de la CEDH formant une jurisprudence claire et constante considérant comme une violation de l'article 6 de la Convention l'usage de preuves obtenues d'un suspect lors d'interrogatoires ou d'autres mesures d'enquête alors que le suspect n'était pas assisté d'un avocat, payé par son client ou par l'État.³²
33. Les Principes et les directives de l'ONU ont aussi souligné l'importance essentielle de l'aide juridictionnelle pendant l'enquête de police initiale. Ils précisent que lorsque les États soumettent le bénéficiaire de l'assistance juridique à des conditions de ressources, ils doivent veiller à ce que « le justiciable nécessitant une assistance juridique d'urgence dans les postes de police, les centres de détention ou les tribunaux bénéficie d'une assistance juridique provisoire en attendant que son admissibilité soit déterminée ».³³
34. Dans certaines circonstances, l'aide juridictionnelle doit aussi être accordée aux personnes interrogées par la police sans être formellement soupçonnées ou accusées. Dans *Nechiporuk and Yonkalo v Ukraine*, le requérant était soupçonné de meurtre, bien qu'il ait été arrêté pour une infraction mineure sur les stupéfiants et placé en « rétention administrative » ce qui l'avait privé d'accès à un avocat. La CEDH a jugé qu'en dépit de cette qualification formelle, il avait en fait été traité comme un suspect de crime et aurait dû bénéficier d'un accès illimité aux droits prévus à l'article 6 de la Convention, y compris l'accès à un avocat, commis d'office si nécessaire.³⁴
35. Il est également clair qu'une personne a le droit à l'aide juridictionnelle non seulement pendant les interrogatoires de police, mais aussi pendant les autres actes de l'instruction. Dans *Berlinski v Poland*, les requérants s'étaient vu refuser l'aide juridictionnelle, et par conséquent n'avaient pas eu d'avocat de la défense pendant plus d'un an. La CEDH a jugé que le refus d'aide juridictionnelle pendant la durée de l'enquête, au cours de

²⁸ *Salduz v Turkey*, CEDH, Arrêt de la Grande Chambre du 27 Novembre 2008, paragraphe 54.

²⁹ *Nechiporuk and Yonkalo v Ukraine*, CEDH, Arrêt du 21 avril 2011, paragraphe 262.

³⁰ *Salduz v Turkey*, CEDH, Arrêt de la Grande Chambre du 27 Novembre 2008, paragraphes 54 et 55 ; *Shabelnik v Ukraine*, CEDH, Arrêt du 17 février 2009, paragraphe 57 ; *Pishchalnikov v Russia*, CEDH, Arrêt du 24 septembre 2009, paragraphes 72 à 74 et 91 ; *Plonka v Poland*, CEDH, Arrêt du 30 juin 2009, paragraphes 40 à 42 ; *Adamkiewicz v Poland*, CEDH, Arrêt du 2 mars 2010, paragraphe 89.

³¹ *Salduz v Turkey*, CEDH, Arrêt de la Grande Chambre du 27 Novembre 2008, paragraphe 58.

³² *Salduz* a été suivi de plus de 100 arrêts de la CEDH prononcé contre de multiples pays, notamment : *Brusco v France*, CEDH, Arrêt du 14 octobre 2010, paragraphe 45 ; *Pishchalnikov v Russia*, CEDH, Arrêt du 24 septembre 2009, paragraphes 70, 73, 76, 79, 93 ; *Plonka v Poland*, CEDH, Arrêt du 31 mars 2009, paragraphes 35, 37, 40 ; *Shabelnik v Ukraine*, CEDH, Arrêt du 19 février 2009, paragraphe 53 ; *Mader v Croatia*, CEDH, Arrêt du 21 juin 2011, paragraphes 149 et 154.

³³ *Principes et lignes directrices de l'ONU*, ligne directrice 1, paragraphe 41(c).

³⁴ *Nechiporuk and Yonkalo v Ukraine*, CEDH, Arrêt du 21 avril 2011, paragraphe 262.

laquelle ont eu lieu des actes de procédures, dont des examens médicaux, constituait une violation des articles 6(1) et 3 (c) de la Convention.³⁵

36. L'obligation de fournir une aide juridictionnelle dès les premières étapes de la procédure est renforcée par les Principes et lignes directrices de l'ONU, qui imposent explicitement aux États de « s'assurer qu'une assistance juridique efficace est fournie rapidement à toutes les étapes de la procédure pénale », y compris³⁶ « lors de toutes les procédures et auditions qui précèdent le procès ».³⁷ De la même manière, le Comité des droits de l'homme a également jugé que le fait, pour un suspect, de ne pas bénéficier de l'aide juridictionnelle pendant sa garde à vue et ses interrogatoires constituait une violation des articles 14(3)(d) et 9(1).³⁸

C. CHOIX DE L'AVOCAT COMMIS D'OFFICE

37. L'article 6(3)(c) de la Convention prévoit expressément qu'une personne accusée d'une infraction a droit à « l'assistance d'un défenseur de son choix ». Cependant, la CEDH a jugé que les personnes bénéficiant de l'aide juridictionnelle gratuite ne pouvaient pas toujours choisir l'avocat commis d'office. Le droit d'être défendu par un avocat de son choix peut être soumis à des limitations imposées dans l'intérêt de la justice. Dans *Croissant v Germany* la CEDH a jugé que, si les souhaits du requérant ne doivent pas être ignorés, le choix de l'avocat – compte tenu des intérêts de la justice – revient en dernier ressort à l'État :

« malgré l'importance de la relation de confiance entre avocat et client, on ne saurait prêter à ce droit un caractère absolu. Il est forcément sujet à certaines limitations en matière d'aide juridictionnelle gratuite et lorsque, comme en l'espèce, il appartient aux tribunaux de décider si l'intérêt de la justice exige de doter l'accusé d'un défenseur d'office. En désignant un tel avocat, les juridictions nationales doivent assurément se soucier des vœux de l'accusé (...). Elles peuvent cependant passer outre s'il existe des motifs pertinents et suffisants de juger que l'intérêt de la justice le commande ».³⁹

38. Dans *Ramon Franquesa Freixas v Spain*, le requérant soutenait que ses droits au titre de l'article 6(3)(c) n'avaient pas été respectés car l'avocat commis d'office pour le défendre dans une affaire criminelle était spécialisé en droit du travail. La CEDH a jugé que cette plainte était manifestement infondée car l'article 6(3)(c) ne garantissait pas au défendeur le droit de choisir l'avocat commis par le tribunal, et le requérant n'avait pas apporté la preuve plausible du fait que l'avocat était incompetent.⁴⁰
39. Lorsqu'il désigne un avocat, l'État doit prendre en considération les besoins particuliers du requérant, tels que ses connaissances linguistiques. Cependant, la CEDH contrôle l'équité de la procédure dans son ensemble et ne fixe pas de règles précises pour la désignation des avocats à l'aide juridictionnelle. Dans *Lagerblom v Sweden*, le requérant, qui venait de Finlande, demandait que son avocat commis d'office soit remplacé par un avocat parlant le finnois. Les tribunaux nationaux ont rejeté cette demande. La CEDH a confirmé cette décision, retenant que le requérant disposait de connaissances suffisantes

³⁵ *Berlinski v Poland* CEDH, Arrêt du 20 juin 2002, paragraphe 77.

³⁶ *Principes et lignes directrices de l'ONU*, Principe 7, paragraphe 27.

³⁷ *Principes et lignes directrices de l'ONU*, ligne directrice 4, paragraphe 44(c).

³⁸ *Butovenko v Ukraine*, CDH de l'ONU, Décision du 19 juillet 2001, U.N. Doc. CCPR/C/102/D/1412/2005, paragraphe 7.6 ; *Gunan v Kyrgyzstan*, CDH de l'ONU, Décision du 25 juillet 2011, U.N. Doc. CCPR/C/102/D/1545/2007, paragraphe 6.3 ; *Krasnova v Kyrgyzstan*, CDH de l'ONU, Décision du 27 mars 2010, U.N. Doc. CCPR/C/101/D/1402/2005, paragraphe 8.6 ; *Johnson v Jamaica*, CDH de l'ONU, Décision du 25 novembre 1998, U.N. Doc. CCPR/C/64/D/592/1994, paragraphe 10.2 ; *Levy v Jamaica*, CDH de l'ONU, Décision du 3 novembre 1998, U.N. Doc. CCPR/C/64/D/719/1996, paragraphe 7.2.

³⁹ *Croissant v Germany*, CEDH, Arrêt du 25 septembre 1992, paragraphe 29. Voir aussi : *Lagerblom v Sweden*, CEDH, Arrêt du 14 janvier 2003, paragraphe 55, qui considère que l'article 6(3)(c) ne peut pas être interprété comme garantissant le droit à ce que l'avocat de la défense commis d'office soit remplacé.

⁴⁰ *Ramon Franquesa Freixas v Spain*, CEDH (arrêt), Arrêt du 21 novembre 2000.

en suédois pour communiquer avec son avocat, et qu'il avait bénéficié de services d'interprétariat très complets. La CEDH a donc jugé qu'il avait pu effectivement participer à son propre procès, et que les tribunaux nationaux avaient le droit de lui refuser l'avocat de son choix.⁴¹

40. Les réglementations nationales relatives à la qualification des avocats, y compris les restrictions au droit de plaider devant certains tribunaux et les règles déontologiques, peuvent aussi limiter le droit d'une personne de choisir son avocat à l'aide juridictionnelle sans que cela ne constitue une violation de la Convention. Dans *Mefiah and Others v France*, la CEDH a jugé que la nature particulière de la Cour de Cassation française justifiait que seuls certains avocats spécialisés puissent y présenter des observations orales.⁴² De la même manière, dans *Mayzit v Russia*, la CEDH a jugé que le fait que le défendeur se soit vu refuser sa demande d'être représenté dans une affaire criminelle par sa mère et sa sœur ne constituait pas une violation de l'article 6. La CEDH a accepté l'argumentation de l'État selon laquelle la désignation d'avocats professionnels plutôt que de non professionnels était dans l'intérêt de la qualité de la défense, compte tenu de la gravité des accusations et de la complexité de l'affaire.⁴³

D. QUALIFICATION DE L'AVOCAT COMMIS D'OFFICE

41. Pour que l'obligation de l'État de fournir une aide juridictionnelle effective soit satisfaite, la simple désignation d'un avocat n'est pas suffisante. Si l'avocat commis d'office n'assure pas une représentation effective, et que cette carence est manifeste ou que l'État en a été averti, celui-ci doit intervenir et remédier à cette carence.
42. Ce principe a été posé dans l'affaire *Kamasinski v Austria*, où la CEDH a jugé :
- « on ne saurait pour autant imputer à un État la responsabilité de toute défaillance d'un avocat commis d'office (...) ». Il résulte de l'indépendance du barreau par rapport à l'État que la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat, commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client. La Cour rejoint la Commission et admet que l'article 6 § 3 (c) n'oblige les autorités nationales compétentes à intervenir que si la carence de l'avocat d'office apparaît manifeste ou si elles en sont suffisamment informées de quelque autre manière ».⁴⁴
43. La CEDH souligne que si l'obligation de l'État se trouvait remplie par la simple désignation d'un avocat commis d'office, « cela conduirait à des résultats déraisonnables, incompatibles avec le libellé de l'alinéa c) (art. 6-3-c) comme avec l'économie de l'article 6 considéré dans son ensemble (art. 6) ; l'aide juridictionnelle gratuite risquerait de se révéler un vain mot en plus d'une occasion ».⁴⁵
44. Dans les cas où la carence est objectivement manifeste, le défendeur n'a pas besoin de s'en plaindre activement ni de signaler cette carence à l'État. Dans *Sannino v Italy*, les tribunaux nationaux ont désigné à chaque audience un nouvel avocat commis d'office qui n'était pas préparé et ne connaissait pas l'affaire. La CEDH a jugé que le tribunal n'avait pas garanti une défense effective, même si le requérant ne s'était pas plaint de cette

⁴¹ *Lagerblom v Sweden*, CEDH, Arrêt du 14 janvier 2003, paragraphes 60 à 62.

⁴² *Mefiah and Others v France*, CEDH, Arrêt du 26 juillet 2002, paragraphes 42 à 44.

⁴³ *Mayzit v Russia*, CEDH, Arrêt du 20 janvier 2005, paragraphes 70 et 71.

⁴⁴ *Kamasinski v Austria*, CEDH, Arrêt du 19 décembre 1989, paragraphe 65. Voir aussi : *Artico v Italy*, CEDH, Arrêt du 13 mai 1980, paragraphe 36 ; *Sannino v Italy*, CEDH, Arrêt du 27 avril 2006, paragraphe 49 ; *Czekalla v Portugal*, CEDH, Arrêt du 10 octobre 2002, paragraphe 60 ; *Daud v Portugal*, CEDH, Arrêt du 21 avril 1984, paragraphe 38.

⁴⁵ *Artico v Italy*, CEDH, Arrêt du 13 mai 1980, paragraphe 33.

situation au tribunal, ni à ses avocats.⁴⁶ Ces principes ont été adoptés et confirmés par le Comité des Droits de l'Homme dans l'application des articles 9 et 14 du PIDCP.⁴⁷

Défaut de diligence ou absentéisme

45. L'absentéisme sera généralement considéré comme une carence manifeste pour l'État. Dans *Artico v Italy*, l'avocat commis d'office pour le requérant a refusé de le représenter dès l'origine sa désignation, invoquant d'abord d'autres engagements, puis son état de santé. En dépit de cela, l'État n'a pas désigné d'avocat remplaçant. La CEDH a jugé que cela constituait une violation de l'article 6(3), considérant que lorsqu'un avocat commis d'office est dans l'incapacité de remplir sa mission et que les autorités ont été averties de la situation, elles ont l'obligation soit de le remplacer, soit de l'amener à s'acquitter de sa mission.⁴⁸
46. Le silence et le refus d'accomplir les diligences de base peuvent également constituer une carence manifeste exigeant l'intervention de l'État. Dans *Falcao dos Santos v Portugal*, l'avocat était présent à l'audience, mais a gardé le silence. Il n'a pas interrogé les témoins et n'est pas intervenu en faveur du requérant.⁴⁹ Le requérant s'est plaint à plusieurs reprises auprès des autorités de la mauvaise qualité de sa représentation. La CEDH a jugé que les autorités ne lui avaient pas accordé d'assistance réelle, laquelle diffère de la simple « nomination » d'un avocat, et qu'elles avaient le devoir d'intervenir.⁵⁰
47. De la même manière, dans la Décision du Comité des Droits de l'Homme *Borisenko v Hungary*, le Comité a jugé que le fait qu'un avocat commis d'office ne soit pas présent lors de l'interrogatoire du requérant, ni à l'audience sur sa détention, constituait une violation de l'article 14(3) du PIDCP. Le Comité a déclaré que l'État avait l'obligation de s'assurer du caractère effectif de la représentation.⁵¹

Conflit d'intérêt

48. Le fait pour un avocat commis d'office d'agir en dépit d'un conflit d'intérêt constituera généralement une carence manifeste exigeant l'intervention de l'État. Dans *Moldoveanu v Romania*, trois codéfendeurs étaient représentés par le même avocat commis d'office, en dépit du fait que leurs intérêts étaient contradictoires : deux des défendeurs avaient avoué, alors que le troisième (requérant devant la CEDH) avait plaidé non coupable. Bien que le requérant ne se soit pas plaint du caractère non-effectif de l'aide juridictionnelle, ceci ne dispensait pas les autorités de leur obligation de garantir une aide juridictionnelle effective.⁵²

Caractère insatisfaisant des prestations de l'avocat

49. Le caractère simplement insatisfaisant de la manière dont l'avocat conduit l'affaire, ou les erreurs ou fautes mineures commises par l'avocat, conduisent rarement à des situations exigeant l'intervention de l'État. Dans *Kamasinski v Austria*, le requérant se plaignait de la qualité de son avocat commis d'office. Cependant, contrairement à l'avocat dans l'affaire *Artico* qui, « avait déclaré dès l'origine (...) qu'il ne pouvait pas agir »,⁵³

⁴⁶ *Sammino v Italy*, CEDH, Arrêt du 27 avril 2006, paragraphe 51.

⁴⁷ *Aleksandr Butovenko v Ukraine*, CDH de l'ONU, Décision du 19 juillet 2001, U.N. Doc. CCPR/C/102/D/1412/2005 (2011), paragraphe 4.14.

⁴⁸ *Artico v Italy*, CEDH, Arrêt du 13 mai 1980, paragraphe 33.

⁴⁹ *Falcao dos Santos v Portugal*, CEDH, Arrêt du 3 juillet 2012, paragraphes 12 à 18.

⁵⁰ *Ibid*, paragraphe 45.

⁵¹ *Borisenko v Hungary*, CDH de l'ONU, Arrêt du 14 octobre 2002, U.N. Doc. CCPR/C/76/D/852/1999, paragraphe 7.5. Voir aussi : *Saidova v Tajikistan*, CDH de l'ONU, Décision du 8 juillet 2004, U.N. Doc. CCPR/C/76/D/852/1999, paragraphe 6.8 ; *Collins v Jamaica*, CDH de l'ONU, Décision du 25 mars 1993, U.N. Doc. CCPR/C/47/D/356/1989, paragraphe 8.2. Comparer à : *Bailey v Jamaica*, CDH de l'ONU, 17 septembre 1999, U.N. Doc. CCPR/C/66/D/709/1996, paragraphe 7.2.

⁵² *Moldoveanu v Romania*, CEDH, Arrêt du 19 juin 2012, paragraphe 75.

⁵³ *Artico v Italy*, CEDH, Arrêt du 13 mai 1980, paragraphe 33.

l'avocat du requérant a effectué un certain nombre de diligences avant le procès, notamment une visite du requérant en prison, le dépôt d'une contestation contre la décision de mise en garde à vue, et le dépôt de requêtes pour la comparution de témoins.⁵⁴ Bien que le travail de l'avocat puisse être critiqué, la CEDH a jugé que sa représentation ne révélait pas une carence de l'aide juridictionnelle telle que prévue par l'article 6(3), ni un déni de procès équitable aux termes de l'article 6(1) de la Convention.⁵⁵

50. Cependant, dans certains cas, la CEDH a jugé que la mauvaise qualité ou le caractère incomplet des diligences de l'avocat pouvaient constituer une « carence manifeste ». Dans *Czekalla v Portugal*, l'avocat commis d'office n'avait pas respecté les règles de procédure « simples et purement formelles » exigées pour interjeter appel. En conséquence, l'appel avait été rejeté. Le requérant était dans une position particulièrement vulnérable car, étant étranger, il ne parlait pas la langue du tribunal, et il encourait une longue peine de prison. La CEDH a jugé que :

« L'État ne peut être tenu responsable de toutes les erreurs ou défaut d'appréciation commis au cours de la défense du requérant par son avocat commis d'office (...). Cependant, (...) dans certaines circonstances, la négligence qui consiste à ne pas respecter une condition purement formelle ne peut pas être comparée au choix non judicieux d'une ligne de défense ou à un simple défaut d'argumentation. C'est le cas lorsqu'en conséquence de cette négligence un défendeur est privé d'un droit sans que la situation puisse être réparée par une juridiction supérieure ».⁵⁶

51. La CEDH a jugé que la carence de l'avocat n'ayant pas respecté les règles de procédure lors de l'appel était une carence manifeste exigeant de l'État des mesures positives. La CEDH a précisé que « la Cour suprême aurait pu, par exemple, inviter l'avocat commis d'office à compléter ou rectifier sa déclaration d'appel plutôt que de déclarer celui-ci irrecevable ».⁵⁷
52. Des règles similaires ont été appliquées par le Comité des Droits de l'Homme dans l'application de l'article 14(3) du PIDCP. Dans *Smith and Stewart v Jamaica*, le Comité a jugé que l'État ne pouvait être tenu responsable du manque de préparation ou des erreurs prétendument commises par les avocats de la défense, sauf si l'État a privé le requérant et son avocat du temps nécessaire pour la préparation de la défense (cf. ci-après), ou si le tribunal aurait dû constater que le comportement des avocats était manifestement incompatible avec l'intérêt de la justice.⁵⁸

Temps suffisant pour préparer la défense

53. Le fait que l'État n'accorde à l'avocat commis d'office le temps et les moyens suffisants pour préparer le dossier constitue une violation de l'article 6(3) de la Convention. Dans *Daud v Portugal*, l'avocat commis d'office n'a été désigné que trois jours avant le procès alors que l'affaire était grave et complexe. La CEDH a jugé que, pour les autorités étatiques, il aurait dû être manifeste que l'avocat commis d'office n'avait pas eu le temps de se préparer au procès, et qu'elles auraient dû intervenir pour garantir la qualité de la défense.⁵⁹

⁵⁴ *Kamasinski v Austria*, CEDH, Arrêt du 19 décembre 1989, paragraphe 66.

⁵⁵ *Kamasinski v Austria*, CEDH, Arrêt du 19 décembre 1989, paragraphes 70 et 71.

⁵⁶ *Czekalla v Portugal*, CEDH, Arrêt du 10 octobre 2002, paragraphe 65.

⁵⁷ *Czekalla v Portugal*, CEDH, Arrêt du 10 octobre 2002, paragraphe 68.

⁵⁸ *Smith and Stewart v Jamaica*, CDH de l'ONU, Décision du 8 avril 1999, U.N. Doc. CCPR/C/65/D/668/1995, paragraphe 7.2. Voir aussi : *Beresford Whyte v Jamaica*, CDH de l'ONU, décision du 27 juillet 1998, U.N. Doc. CCPR/C/63/D/732/1997, paragraphe 9.2 ; *Glenn Ashby v Trinidad and Tobago*, CDH de l'ONU, Décision du 21 mars 2002, U.N. Doc. CCPR/C/74/D/580/1994, paragraphe 10.4 ; *Bailey v Jamaica*, CDH de l'ONU, 17 septembre 1999, U.N. Doc. CCPR/C/66/D/709/1996, paragraphe 7.1 ; *Rastorguev v Poland*, CDH de l'ONU, 28 mars 2011, U.N. Doc. CCPR/C/101/D/1517/2006, paragraphe 9.3.

⁵⁹ *Daud v Portugal*, CEDH, Arrêt du 21 avril 1984, paragraphe 42.

54. Dans le même sens, dans *Bogumil v Portugal*, le requérant était représenté par un avocat commis d'office qui n'avait effectué d'autre diligence dans la procédure que de demander à être relevé du dossier trois jours avant le procès. Un avocat remplaçant avait été désigné le jour du début du procès, et n'avait eu que cinq heures pour étudier le dossier pénal.⁶⁰ La CEDH a jugé que s'il existe un problème manifeste concernant l'avocat, les tribunaux doivent prendre l'initiative et chercher une solution, par exemple en renvoyant l'affaire à une date ultérieure pour permettre à l'avocat nouvellement désigné de se familiariser avec le dossier.⁶¹
55. Le Comité des droits de l'homme a également affirmé ce principe dans de nombreux cas. Dans *George Winston Reid v Jamaica*, une affaire dans laquelle le défendeur encourait la peine de mort, l'avocat commis d'office n'était pas présent lors des audiences préliminaires et n'avait rencontré le requérant que dix minutes avant le début du procès. Le Comité a jugé que ceci était une carence manifeste constituant une violation de l'article 14(3)(b) du PIDCP.⁶² À l'inverse, dans *Hill v Spain*, le procès avait été ajourné pour permettre à l'avocat de se préparer de manière suffisante, et le Comité a donc jugé qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 14(3).⁶³ Les Principes et lignes directrices de l'ONU fournissent également des indications sur ce qui doit être considéré comme temps suffisant pour préparer la défense, en précisant qu'une aide juridictionnelle efficace exige « la possibilité pour toute personne détenue d'avoir librement accès aux prestataires d'aide juridictionnelle, la confidentialité des communications, l'accès aux dossiers, ainsi que le temps et les moyens suffisants pour préparer sa défense ».⁶⁴

E. DÉSIGNATION DE L'AVOCAT COMMIS D'OFFICE

56. Bien que l'article 6 de la Convention ne s'applique pas directement aux procédures de demande d'aide juridictionnelles au niveau national, la Convention a un impact sur ces procédures dans la mesure où des défauts graves de celles-ci peuvent avoir des conséquences décisives sur le droit d'accès à un tribunal.⁶⁵

Diligence

57. Lorsqu'elles traitent une demande d'aide juridictionnelle, les autorités ou les tribunaux responsables doivent agir avec diligence. Dans *Tabor v Poland*, la CEDH a jugé que le fait, pour un tribunal régional, de rejeter la demande d'aide juridictionnelle du requérant pour former un recours en cassation constituait une violation de l'article 6(1). La CEDH a jugé que la demande d'aide juridictionnelle du requérant n'avait pas été traitée avec la diligence requise dès lors que le tribunal régional n'avait pas motivé son rejet, et avait rendu sa décision un mois après l'expiration du délai pour former le pourvoi en cassation.⁶⁶ Elle a rendu un jugement similaire dans *Wersel v Poland* aux motifs que le bureau local d'aide juridictionnelle avait communiqué sa décision de refus deux jours avant l'expiration du délai d'appel ouvert au requérant.⁶⁷

⁶⁰ *Bogumil v Portugal*, CEDH, Arrêt du 7 octobre 2008, paragraphe 27.

⁶¹ *Bogumil v Portugal*, CEDH, Arrêt du 7 octobre 2008, paragraphe 49.

⁶² *George Winston Reid c. Jamaïque*, CDH de l'ONU, Arrêt du 14 juillet 1994, U.N. Doc. CCPR/C/51/D/355/1989, paragraphe 14.2. Voir aussi *Robinson v Jamaica*, CDH de l'ONU, 30 mars 1989, U.N. Doc. CCPR/C/35/D/223/1987, paragraphes 10.2 et 10.3.

Glenford Campbell v Jamaica, CDH de l'ONU, Décision du 7 avril 1992, U.N. Doc. CCPR/C/44/D/248/1987, paragraphe 6.5.

⁶³ *Hill v Spain*, CDH de l'ONU, Décision du 2 avril 1997, U.N. Doc. CCPR/C/59/D/526/1993 (1997), paragraphe 14.1.

⁶⁴ Principes et lignes directrices de l'ONU, Principe 7, paragraphe 28.

⁶⁵ *Gutfreund v France*, CEDH, Arrêt du 12 juin 2003, paragraphe 44.

⁶⁶ *Tabor v Poland*, CEDH, Arrêt du 27 juin 2006, paragraphes 44 à 46. Voir aussi : *A.B. v Slovakia*, CEDH, Arrêt du 4 mars 2003, paragraphe 61.

⁶⁷ *Wersel v Poland*, CEDH, Arrêt du 13 septembre 2011, paragraphe 52. Voir aussi : *R.D. v Poland*, CEDH, Arrêt du 18 décembre 2001, paragraphes 50 à 52.

Absence d'arbitraire

58. La CEDH examine également si l'organisme en charge de l'aide juridictionnelle offre de manière générale à toutes les personnes des « garanties substantielles les protégeant contre l'arbitraire ». Le système d'aide juridictionnelle peut être considéré comme arbitraire si les décisions de cet organe ne sont pas susceptibles de recours, ou si les critères et méthodes de sélection des affaires éligibles à l'aide juridictionnelle ne sont pas clairs.⁶⁸ Il peut également être arbitraire si sa composition peut être qualifiée de partielle.⁶⁹ Dans *Del Sol v France*, la CEDH approuve le système mis en place pour accorder l'aide juridictionnelle car le Bureau d'Aide Juridictionnelle comprenait des magistrats, des avocats, des fonctionnaires et des justiciables, et que « cette diversité permet que soient pris en compte de manière effective aussi bien les nécessités de bon fonctionnement de la juridiction que les droits de la défense ».⁷⁰

Chances de succès

59. Pour décider du bien fondé de la demande d'aide juridictionnelle, les organes nationaux n'ont pas en principe le droit d'examiner les chances de réussite du requérant. Dans *Aerts v Belgium*, la CEDH a jugé que le fait, pour un bureau d'aide juridictionnelle, d'avoir refusé l'aide juridictionnelle au requérant au motif que son appel serait « infondé » constituait une violation de l'article 6(1). Dans cette affaire, la représentation par avocat était obligatoire ; le requérant n'avait pas les moyens d'interjeter appel lui-même. La CEDH a jugé que ce n'était pas au Bureau d'Aide Juridictionnelle d'analyser les chances de succès du requérant mais plutôt à la Cour de Cassation de trancher de cette question. En outre, la CEDH a jugé qu'en refusant l'aide juridictionnelle au motif que l'appel ne semblait pas fondé, le bureau d'assistance judiciaire a porté atteinte à la substance même du droit du requérant à un tribunal.⁷¹
60. Cependant, dans certains cas limités au niveau de l'appel, la CEDH a fait exception à cette règle. Dans *Monnell and Morris v United Kingdom*, la CEDH a jugé que l'intérêt de la justice n'imposait pas automatiquement qu'une aide juridictionnelle gratuite soit accordée à une personne condamnée souhaitant interjeter appel sans aucune chance vraisemblable de succès après avoir bénéficié d'un procès équitable en première instance conformément à l'article 6. Dans cette affaire, les chances de succès avaient été analysées par l'avocat ayant représenté le requérant lors du procès. D'après celui-ci, il n'existait pas de chance raisonnable de succès en cas d'appel, mais les requérants voulaient passer outre à cet avis. La CEDH a jugé que le refus d'aide juridictionnelle ne constituait pas une violation de la Convention car les requérants avaient bénéficié de l'aide juridictionnelle gratuite au cours du procès de première instance et avaient obtenu un conseil relatif à leurs chances en appel.⁷²

F. EXIGENCES PRATIQUES PERMETTANT LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'AIDE JURIDICTIONNELLE

61. Il ne suffit pas de reconnaître légalement le droit à l'aide juridictionnelle pour que celui-ci soit garanti dans les faits. Ce droit nécessite un financement adéquat, des garanties d'indépendance, l'équité dans l'octroi de l'aide juridictionnelle, et un partenariat solide avec les autres acteurs de la justice pénale. La CEDH et le Comité des droits de l'homme ont, à l'occasion, fixé des normes minimales concernant les aspects pratiques de la mise en œuvre d'un système fonctionnel d'aide juridictionnelle. Au delà de ces normes, les

⁶⁸ *Santambrogio v Italy*, CEDH, Arrêt du 21 septembre 2004, paragraphe 54.

⁶⁹ *Santambrogio v Italy*, CEDH, Arrêt du 21 septembre 2004, paragraphe 55. Voir aussi : *Del Sol v France*, CEDH, Arrêt du 26 février 2002, paragraphe 26.

⁷⁰ *Del Sol v France*, CEDH, Arrêt du 26 février 2002, paragraphes 17 et 26.

⁷¹ *Aerts v Belgium*, CEDH, Arrêt du 30 juillet 1998 paragraphe 60. Suite à cet arrêt, la Belgique a modifié sa jurisprudence et adopté la formulation « manifestement infondé ».

⁷² *Monnell and Morris v the United Kingdom*, CEDH, Arrêt du 2 mars 1987, paragraphes 63 et 67.

Principes et lignes directrices de l'ONU contiennent des indications détaillées, et le Comité Européen pour la prévention de la torture (« CPT ») comme le Sous-comité de l'ONU sur la prévention de la torture (« SPT ») sont allés plus loin que tout autre organe international ou régional et ont adopté des recommandations pratiques en vue d'un système d'aide juridictionnelle efficace et bien conçu.

Financement et moyens adéquats

62. Les États doivent faire en sorte que leurs systèmes d'aide juridictionnelle soient bien financés, disposent de ressources financières adéquates et d'un personnel suffisant, et que leur budget soit autonome. Le CPT et le SPT ont noté avec inquiétude les multiples exemples de services nationaux d'aide juridictionnelle manquant de personnel et ne disposant pas des ressources suffisantes, et relèvent qu'une surcharge de travail et une rémunération trop faible des prestations ont un effet décourageant sur les avocats commis d'office.⁷³ D'ailleurs, le SPT a signalé avoir reçu des plaintes selon lesquelles, dans certains États, les avocats commis d'office refusaient d'intervenir lors de l'enquête si leurs clients ne leur payaient pas un honoraire complémentaire, l'honoraire officiel rémunérant ces diligences étant trop faible.⁷⁴ Le SPT et le CPT ont recommandé aux États de réexaminer le financement de leurs systèmes d'aide juridictionnelle afin de garantir que ceux-ci soient effectifs.⁷⁵ Le Comité des droits de l'homme a également signalé que « l'aide juridictionnelle doit permettre à l'avocat de préparer la défense de son client dans des conditions permettant de garantir la justice », l'une de ces conditions étant « le paiement d'une rémunération adéquate de l'aide juridictionnelle ».⁷⁶
63. Les Principes et lignes directrices de l'ONU décrivent en détail les mesures qu'un État doit prendre afin de garantir que l'aide juridictionnelle dispose d'un financement adéquat et durable permettant que l'aide juridictionnelle soit accessible sur tout le territoire. Ces mesures comportent « l'affectation d'un pourcentage du budget de la justice pénale de l'État aux services d'aide juridictionnelle », la définition et la mise en place « de mécanismes incitant les avocats à travailler dans les zones rurales et les régions économiquement et socialement défavorisées » et la garantie d'une « répartition juste et proportionnelle des fonds entre les services de poursuite et les organismes d'aide juridictionnelle ».⁷⁷ S'agissant des ressources humaines, les Principes et lignes directrices de l'ONU recommandent aux États de « prendre des dispositions adéquates et spécifiques » pour doter le système d'aide juridictionnelle d'effectifs correspondant à ses besoins et, si le nombre d'avocats est insuffisant, d'accepter que l'aide juridictionnelle soit assurée par des non-juristes ou des para juristes.⁷⁸

Indépendance

64. Les États doivent être particulièrement attentifs à l'indépendance des avocats commis d'office par rapport à la police et au ministère public. Les Principes et lignes directrices de l'ONU soulignent qu'il est essentiel que les avocats puissent remplir leur mission de manière « libre et indépendante » sans ingérence de l'État.⁷⁹ Les Principes et lignes directrices recommandent la création d'un organe national pour la coordination de l'aide

⁷³ *Cinquième rapport annuel du SPT couvrant la période janvier à décembre 2011*, 19 mars 2012, U.N. Doc. CAT/C/48.3, paragraphe 78. Voir aussi : *Rapport de la visite du CPT en Croatie du 1er au 9 décembre 2003*, CPT/Inf (2007) 15, paragraphe 24 ; *Rapport de la visite du CPT en Hongrie du 5 au 16 décembre 1999*, CPT/Inf (2001) 2, paragraphe 32.

⁷⁴ *Rapport de la visite du CPT en Croatie du 1er au 9 décembre 2003*, CPT/Inf (2007) 15, paragraphe 24.

⁷⁵ *Rapport de la visite du CPT en Croatie du 1er au 9 décembre 2003*, CPT/Inf (2007) 15, paragraphe 24 ; *Rapport de la visite du CPT en Croatie du 4 au 14 mai 2007*, CPT/Inf (2008) 29, paragraphe 19 ; *Rapport de la visite du CPT en Hongrie du 30 mars au 8 avril 2005*, CPT/Inf (2006) 20, paragraphe 23 ; *Rapport de la visite du CPT en Pologne du 8 au 19 mai 2000*, CPT/Inf (2002) 9, paragraphe 23.

⁷⁶ *Reid v Jamaica*, CDH de l'ONU, Décision du 20 juillet 1990, U.N. Doc. CCPR/C/39/D/250/1987, paragraphe 13.

⁷⁷ *Principes et lignes directrices de l'ONU*, ligne directrice 12.

⁷⁸ *Principes et lignes directrices de l'ONU*, ligne directrice 13.

⁷⁹ *Principes et lignes directrices de l'ONU*, Principe 2, paragraphe 16, et Principe 12, paragraphe 36.

juridictionnelle, précisant que cet organe, « quelle que soit sa structure administrative », doit être « à l'abri de toute ingérence politique ou judiciaire injustifiée, puisse prendre les décisions liées à l'aide juridictionnelle en toute indépendance du gouvernement et ne soit pas assujéti aux directives, au contrôle ou à l'intimidation financière d'une personne ou autorité quelconque »⁸⁰ Elles recommandent également l'élaboration de mécanismes d'assurance de la qualité pour garantir l'effectivité, la transparence et la responsabilité des services d'aide juridictionnelle.

65. Le CPT mentionne certaines plaintes selon lesquelles les avocats commis d'office « prenaient le parti de la police, en tentant par exemple de convaincre leurs clients d'avouer tout ce dont ils étaient soupçonnés ».⁸¹ Le SPT a également souligné l'importance pour les États de se doter d'un cadre juridique permettant aux avocats commis d'office de bénéficier « d'une indépendance fonctionnelle et d'une autonomie budgétaire permettant de garantir une aide juridictionnelle gratuite à tous les détenus qui en font la demande ».⁸²

Égalité d'accès à l'aide juridictionnelle

66. L'aide juridictionnelle doit être accordée aux personnes accusées ou soupçonnées d'avoir commis une infraction, indépendamment de la nature de celle-ci. La CEDH souligne que l'aide juridictionnelle revêt une importance particulièrement cruciale pour les personnes soupçonnées de crimes graves, « car c'est lorsque les peines les plus lourdes sont encourues que le droit à un procès équitable doit être garanti au plus haut niveau dans les sociétés démocratiques ».⁸³ De plus, le CPT recommande aux États d'abolir les systèmes dans lesquels les personnes poursuivies pour des infractions mineures (contraventions par exemple) ne peuvent pas bénéficier de l'aide juridictionnelle.⁸⁴ Compte tenu du sens autonome de la notion « d'accusation en matière pénale » dans la Convention, les États doivent permettre à ⁸⁵ toute personne accusée d'une infraction, même mineure, de solliciter l'aide juridictionnelle en fonction de critères de revenus et de bien fondé, plutôt que d'exclure de l'aide juridictionnelle des catégories entières d'infraction.
67. Il peut être nécessaire de prendre des dispositions spéciales pour garantir aux femmes, aux enfants et aux catégories de personnes ayant des besoins particuliers un accès réel à l'aide juridictionnelle. Les Principes et lignes directrices de l'ONU exigent que l'aide juridictionnelle soit accordée sans discrimination et soit adaptée pour répondre aux besoins de ces catégories, ainsi qu'à ceux des personnes vivant dans les zones rurales ou défavorisées.⁸⁶ Dans *Anakomba Yula v Belgium*, la requérante s'est vu refuser l'aide juridictionnelle car elle n'avait pas la nationalité belge. La CEDH a jugé que cette décision était discriminatoire et constituait une violation des articles 6 et 14 de la Convention.⁸⁷

Partenariats

68. Les États doivent collaborer avec d'autres acteurs de la justice pénale pour garantir que l'aide juridictionnelle soit mise en œuvre d'une manière pratique et effective. Les

⁸⁰ *Principes et lignes directrices de l'ONU*, Ligne directrice 59.

⁸¹ *Rapport de la visite du CPT en Arménie du 2 au 12 avril 2006*, CPT/Inf (2007) 47, paragraphe 23 ; *Rapport de la visite du CPT en Croatie du 4 au 14 mai 2007*, CPT/Inf (2008) 29, paragraphe 19.

⁸² *Cinquième rapport annuel du SPT couvrant la période janvier à décembre 2011*, 19 mars 2012, U.N. Doc. CAT/C/48.3, paragraphe 78.

⁸³ *Salduz v Turkey*, CEDH, Arrêt de la Grande Chambre du 27 Novembre 2008, paragraphe 54.

⁸⁴ *Rapport de la visite du CPT aux Pays Bas du 10 au 21 octobre 2011*, CPT/Inf (2012) 21, paragraphe 18.

⁸⁵ *Engel and Others v the Netherlands*, CEDH, Arrêt du 8 juin 1976, paragraphes 82 et 83. Voir également : *Ezeh and Connors v the United Kingdom*, CEDH, Grande Chambre, Arrêt du 9 octobre 2003, paragraphe 82. *Deweere v Belgium*, CEDH, Arrêt du 27 février 1980, paragraphes 42 et 46 ; *Eckle v Germany*, CEDH, Arrêt du 15 juillet 1982, paragraphe 73 ; *Öztürk v Germany*, CEDH, Arrêt du 21 février 1984, paragraphes 46 à 53.

⁸⁶ *Principes et lignes directrices de l'ONU*, Principe 10.

⁸⁷ *Anakomba Yula v Belgium*, CEDH, Arrêt du 10 mars 2009, paragraphes 37 à 39 (affaire civile).

Principes et lignes directrices de l'ONU recommandent aux États de conclure des partenariats avec les ordres ou associations d'avocats ainsi que les autres prestataires de services juridiques tels que les universités, la société civile et d'autres groupes et institutions, afin de pouvoir fournir l'aide juridictionnelle.⁸⁸ Le CPT, dans de nombreux rapports aux gouvernements, a recommandé aux États d'élaborer un « système d'aide juridictionnelle complet et financé de manière adéquate »⁸⁹ et a noté que « ceci pouvait être réalisé en coopération avec les ordres d'avocat concernés »⁹⁰. Pour éviter les délais, le CPT a également recommandé que les avocats « soient choisis sur des listes préétablies en accord avec les organisations professionnelles concernées ».⁹¹

69. De plus, les Principes et lignes directrices de l'ONU imposent une responsabilité spécifique à la police, au ministère public et aux juges, considérant « qu'il leur incombe de veiller à ce que les personnes comparaissant devant eux, qui n'ont pas les moyens de rémunérer un avocat et/ou qui sont vulnérables, bénéficient de l'aide juridictionnelle ».⁹²

CONCLUSIONS SUR LE DROIT À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

70. L'aide juridictionnelle est un droit fondamental reconnu à toute personne accusée ou soupçonnée d'une infraction. Ce droit est particulièrement important au cours des premières étapes de la procédure pénale, les personnes en garde à vue étant alors en situation de vulnérabilité et ayant alors le plus besoin d'assistance. La CEDH a établi des règles précises pour définir les cas où l'intérêt de la justice exige que l'aide juridictionnelle soit accordée, notamment la règle de base minimale imposant que toute personne encourant une peine de prison, fut-elle brève, doit bénéficier de l'aide juridictionnelle. De plus, l'aide juridictionnelle doit être accordée à toute personne impliquée dans une affaire grave ou complexe, ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas la capacité de se défendre elles-mêmes en raison de leur situation personnelle ou de leur vulnérabilité.
71. Lorsque l'État désigne un avocat commis d'office, il doit agir avec diligence et impartialité, en tenant compte des souhaits et des besoins particuliers de la personne accusée ou soupçonnée. L'État doit porter une attention particulière à la qualité de l'avocat commis d'office qu'il nomme, car si cet avocat est défaillant et n'assure pas une représentation effective, et que ceci est manifeste ou a été porté à la connaissance de l'État, celui-ci a l'obligation d'intervenir et de remédier à cette carence.
72. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, dans son application du PIDCP, a affirmé que le droit à l'aide juridictionnelle était une norme universelle, applicable à toute personne accusée ou soupçonnée d'une infraction. Le Comité européen pour la prévention de la torture et le Sous-comité de l'ONU sur la prévention de la torture ont souligné à de multiples reprises qu'un système d'aide juridictionnelle performant et effectif constituait une garantie fondamentale contre l'intimidation, les mauvais traitements et la torture.

⁸⁸ *Principes et lignes directrices de l'ONU*, Principe 14, Ligne directrice 11(d), Ligne directrice 16.

⁸⁹ *Rapport de la visite du CPT en Arménie du 2 au 12 avril 2006*, CPT/Inf (2007) 47, paragraphe 23 ; *Rapport de la visite du CPT en Autriche du 14 au 23 avril 2004*, CPT/Inf (2005) 13, paragraphe 26 ; *Rapport de la visite du CPT en Hongrie du 30 mars au 8 avril 2005*, CPT/Inf (2006) 20, paragraphe 23 ; *Rapport de la visite du CPT en Pologne du 4 au 15 octobre 2004*, CPT/Inf (2006) 11, paragraphe 21 ; *Rapport de la visite du CPT en Pologne du 26 novembre au 8 décembre 2009*, CPT/Inf (2011) 20, paragraphe 26 ;

⁹⁰ *Rapport de la visite du CPT en Slovaquie, du 24 mars au 2 Avril 2009*, CPT/Inf (2010) 1, paragraphe 28 ; *Rapport de la visite du CPT en Arménie du 2 au 12 avril 2006*, CPT/Inf (2007) 47, paragraphe 23.

⁹¹ *Deuxième Rapport Général d'activités du CPT couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1991*, 13 avril 1992, paragraphe 37.

⁹² *Principes et lignes directrices de l'ONU*, Principe 3, paragraphe 23.

73. D'un point de vue pratique, les Principes et lignes directrices de l'ONU contiennent des recommandations spécifiques sur la manière dont les États peuvent créer et entretenir un système efficace d'aide juridictionnelle. Les États doivent faire en sorte que leurs systèmes d'aide juridictionnelle disposent de ressources financières adéquates et d'un personnel suffisant, et que leur budget soit autonome. L'indépendance, à la fois de l'avocat commis d'office et des autorités gérant l'aide juridictionnelle, est cruciale. L'aide juridictionnelle doit être accordée à toute personne accusée ou soupçonnée d'avoir commis une infraction, indépendamment de la nature de celle-ci. Des mesures spéciales peuvent être exigées pour garantir que les catégories de personnes ayant des besoins particuliers aient un accès réel à l'aide juridictionnelle. Un système d'aide juridictionnelle performant et bien conçu exige l'engagement de tous les acteurs impliqués dans la justice pénale, notamment les avocats, la police, le ministère public et les juges.